

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69823 Belleville-en-Beaujolais

Références : [UDR-CTESSP-23-052-FV](#)

Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 modifié. Des rejets non autorisés dans le ruisseau voisin ont été constatés et l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 impose une astreinte journalière de 200€ à l'exploitant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 21 décembre 2018, sur la gestion des effluents.

La présente inspection a pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure du 21 décembre 2018 ainsi que la gestion des effluents par épandage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de

matières agricoles (marcs, vins) pour essentiellement la production d'éthanol 92° destiné à l'industrie non alimentaire (carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- épandage
- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.8	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	2 jours
4	Analyses effluents	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.9	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	7 jours
5	Analyses sols	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.9	/	Lettre de suite préfectorale Voir demande ci-dessous	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 1.3	/	Voir demande ci-dessous

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparation des réseaux de collecte des différentes eaux	AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ainsi que l'inspection précédente (cf rapport du 28/10/22) ont permis de constater que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 21 décembre 2018. Concernant l'épandage, l'exploitant doit notamment mettre en place des procédures de prélèvements (condensats, sols) conformes à la réglementation ainsi qu'assurer l'enregistrement des épandages réalisés (cahier d'épandage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des réseaux de collecte des différentes eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions ci-dessous sous 1 mois : « Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux pollués. »
Constats : Le plan des réseaux mis à jour a été transmis à l'Inspection par courriel du 28 novembre 2022. Il fait état de réseaux séparés (eaux pluviales, eau de process,...).
Dans ces conditions et au vu du rapport du 28/10/22, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 10 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande [...].
Constats : Le dossier de modification de 2013 signale un besoin en rétention d'eaux d'extinction incendie de 610m3. Le dossier indique qu'une partie des eaux sera stockée au niveau du bassin tampon de 500m3.
L'Inspection a constaté par ailleurs la mise en place d'un nouveau bassin incendie (l'ancien étant utilisé pour le process). Le volume du nouveau bassin est de 380m3 d'après le devis du 21 mai 2021. Le bassin tampon doit donc être susceptible de stocker 230m3 d'eaux d'extinction.
Demande 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois d'un volume disponible de 230m3 dans le bassin tampon à tout moment (p.ex. mise en place d'une ligne de niveau à ne pas dépasser).
L'Inspection a constaté par ailleurs l'absence de vanne sur le bassin de rétention des eaux de toiture.
Demande 2 : L'Inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de mettre en place une vanne ou de prévoir un système d'obturation (p.ex. ballon obturateur) afin de pouvoir retenir les éventuelles eaux polluées en cas d'incendie au niveau du bassin de rétention des eaux de toiture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.8
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de déchets ou d'effluents sont en annexe 3 du présent arrêté.
La quantité épandue annuellement est inférieure à 770 m ³ /ha, sans toutefois dépasser au global 24 000 m ³ /an.
Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées par unité culturale ; - les dates de fauches par unité culturale ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : D'après le bilan agronomique 2022 présenté par l'exploitant, la quantité totale de condensats épandue en 2022 est de 9967 m ³ ; Ils ont été épandus sur les parcelles GRI 10 et GRI 4-3 (partie de l'ex-GRI 4-11 d'après le plan en annexe du bilan); les quantités épandues par ha sont respectivement de 265,3t/ha et 544,8t/ha.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier d'épandage prescrit.
Demande 3 : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place le cahier d'épandage prescrit sous 48h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Analyses effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.9
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les effluents sont analysés chaque mois sur les paramètres visés ci-dessous et ceux visés au point 2.10.6 ci-dessus pendant un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les effluents destinés à l'épandage sont ensuite analysés chaque trimestre sur les paramètres suivants :
- le taux de matière sèche ; - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants : - matière sèche (en %); matière organique (en %) ; - pH ; - azote global; azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5 échangeable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). - le cadmium, le mercure et le plomb - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.
[...]
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.
Constats : D'après le bilan agronomique de 2022 présenté par l'exploitant, les condensats ont été analysés 7 fois (de janvier à mai et de septembre à octobre).
L'exploitant a présenté le rapport d'analyse correspondant au prélèvement du 10 octobre 2022. L'Inspection constate que les paramètres analysés et les résultats sont conformes.
Le rapport indique que les analyses sont réalisées par calcul (pas de norme indiquée).
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de procédure de prélèvement comme demandé par l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Demande 4 : L'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 semaine, de rédiger et d'appliquer une procédure de prélèvement comportant les informations suivantes :
- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Analyses sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 2.10.9

Thème(s) : Risques chroniques, sol

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit : [...]

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
 - après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
 - au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10 des parcelles de référence chaque année.
- Ces analyses portent sur :
- le pH,
 - les éléments traces métalliques mentionnés ci-dessus, la granulométrie,
 - matière sèche (en %); matière organique (en %);
 - azote global; azote ammoniacal (en NH4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P2O5 échangeable); potassium total (en K2O échangeable); calcium total (en CaO échangeable); magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
 - le cadmium, le mercure et le plomb

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998.

Constats : Le bilan agronomique des épandages 2022 présenté par l'exploitant signale que les parcelles GRI-4-3 et GRI-10 sont les parcelles de référence. L'Inspection a examiné le rapport d'analyse de la parcelle GRI-4-3 du 6 décembre 2022. Les coordonnées, en Lambert 93 a priori, sont indiqués sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit des coordonnées du point de prélèvement ou d'un point quelconque de la parcelle. Les analyses portent sur les paramètres prescrits sauf le paramètres suivants :

- matière sèche, granulométrie,
- azote ammoniacal (en NH4),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Seule la profondeur de prélèvement est indiquée (30cm). Cette profondeur n'est pas conforme à la réglementation (0-20cm).

Les valeurs limites en éléments traces métalliques sont respectées. Les normes d'analyses des éléments trace métalliques et de préparation des échantillons en vue d'analyse ne correspondent pas à la réglementation applicable (annexe VII d de l'AM du 2/2/98).

Demande 5 : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois l'absence d'analyse de certains paramètres réglementaires (granulométrie, matière sèche, azote ammoniacal (en NH4), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)). Sans justification particulière, ces paramètres devront être analysés sous 3 mois à l'aide de nouveaux prélèvements. Tous nouveaux prélèvements et toutes nouvelles analyses doivent être conformes à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2/2/98. Une fiche de prélèvement doit être réalisé pour tracer les conditions de prélèvement (lieu exacte, profondeur,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois